



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

**DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1820**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réhabilitation et extension d'une déchetterie » sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1820 déposée complète le 20 février 2019 par la commune de Saint-Genès-Champanelle et publiée sur Internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 15 mars 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réhabiliter et étendre une déchetterie, qui occupera environ 9 000 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'environ 14 000 m<sup>2</sup> (la superficie occupée actuellement est d'environ 2 400 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- destruction du bâtiment existant ;
- déboisement d'environ 6 500 m<sup>2</sup> ;
- construction du nouveau bâtiment d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que le défrichement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement, et donc que le défrichement ne pourra avoir lieu avant l'obtention de cette autorisation, accompagnée si nécessaire des mesures pour éviter, réduire et si besoin compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ;

CONSIDÉRANT que le projet se rapproche d'une habitation (située en bordure du périmètre de la future déchetterie), que le dossier mentionne qu'il est susceptible d'être source de bruit, et que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de nuisance sonore pour le voisinage, et si besoin mettre en place les mesures nécessaires pour éviter et réduire les impacts du projet sur la qualité de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une étude d'incidence Natura 2000 et un pré-diagnostic écologique, et que ces documents concluent à l'absence d'impacts significatif du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation et extension d'une déchetterie situé sur la commune de Saint-Genès-Champanelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et extension d'une déchetterie sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63), présenté par la commune de Saint-Genès-Champanelle, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1820, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
18 boulevard Desaix  
63000 CLERMONT-FERRAND

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours sablon  
CS 90129  
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1